



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19330692



Déposé
19-08-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0732650205

Nom :

(en entier) : Retour O Sources

(en abrégé) : RÔS

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Emile Vandervelde 57 A
5300 Andenne (Namèche)
Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés,

CLAVERIE, Guillaume – rue des Genêts, 45 – 6600 BASTOGNE ;
DEBRY, Laurence – rue Emile Vandervelde, 57A – 5300 NAMÊCHE ;
DECROLY, Vincent – rue de Royenne, 6/3 – 1390 GREZ-DOICEAU ;
HIGUET, Musambu (dit) Junior – Clos Hof te Ophem, 33/3204 – 1070 ANDERLECHT ;
MARIOTEL, Franco – rue des Carmes, 77/32 – 5000 NAMUR ;
MUJINGA LUKUSA, Mireille – rue Frère Orban, 17 – 6020 DAMPREMY
STOCQ, Aurélie – rue Père Heugens, 24 – 5600 VILLERS-LE-GAMBON ;
TUMBA SENTERY, Elisée – rue de Royenne, 6/3 – 1390 GREZ-DOICEAU ; et
VICENZI, Henry – rue Père Heugens, 24 – 5600 VILLERS-LE-GAMBON
sont convenus de constituer une association sans but lucratif (loi du 27 juin 1921), dont ils ont adopté les statuts suivants.

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT ET DUREE**Article 1 – Dénomination**

L'association est dénommée « Retour Ô Sources ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à 5300 Namèche, rue Emile Vandervelde, 57A (région wallonne, arrondissement judiciaire de Namur).

Article 3 – But

L'association a pour but de développer, soutenir et promouvoir par tout moyen culturel, social, citoyen ou artistique les projets et créations mettant en valeur la thématique du retour aux sources dans un esprit de tolérance, d'ouverture à l'autre, d'enrichissement humain mutuel, de respect de traditions, d'histoires, d'expériences de vie ou de perceptions diverses.

Elle le fera notamment dans le prolongement du documentaire « Retour Ô Sources » réalisé en 2019.

Elle poursuit la réalisation de ce but en étroite concertation démocratique et collaboration avec ses membres, notamment par les moyens suivants : réalisation de films ou d'autres œuvres artistiques, organisation d'événements, publications sur papier ou en ligne, voyages et rencontres, etc..

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Ce qui est ainsi reçu doit servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – MEMBRES : QUALITE, DROITS ET OBLIGATIONS**Article 5 – Composition – Qualité de membre effectif ou adhérent**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 4. Seuls, les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs,

- les membres fondateurs,
- les membres adhérents âgés d'au moins 15 ans qui, présentés à l'assemblée générale par deux membres effectifs au moins ou par le conseil d'administration, ont été admis en qualité de membres effectifs par une décision de cette assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents, les personnes intéressées par le but de l'association qui s'engagent à en respecter les statuts, l'éventuel règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6 – Démission – exclusion – suspension

Tout membre est libre de se retirer de l'association en communiquant une lettre de démission au conseil d'administration.

Est réputé avoir démissionné,

- le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel lui adressé par écrit ;
- le membre qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd par le décès.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui auraient été condamnés au civil ou au pénal pour des actes ou des manquements graves, ou qui auraient violé gravement les présents statuts. Cette suspension vaut jusqu'à sa confirmation ou non par l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni remboursement des cotisations versées.

Article 7 – Registre des membres

Sous la responsabilité du conseil d'administration, l'association tient à jour, à son siège, un registre des membres effectifs. Celui-ci reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre. Il précise ceux qui sont réputés avoir démissionné en vertu de l'art. 6, al. 2.

Sont également consignées dans ce registre, dans les huit jours de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration en a pris connaissance, les décisions d'admission, démissions et exclusions de membres effectifs.

Tout membre effectif peut consulter au siège social le registre des membres, les procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administrations, ainsi que les documents comptables de l'association. Ce droit lui est acquis sur simple demande, pour peu qu'il précise à quels documents il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient avec lui d'une date à laquelle sera organisée, dans le mois de la réception de la demande, la consultation souhaitée.

Article 8 – Cotisation

Le membre est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Son montant ne peut dépasser cinquante euros pour le membre effectif, trente euros pour le membre adhérent. Il peut être payé par au maximum trois versements fractionnés.

Seuls, les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'assemblée générale.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE**Article 9 – Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association.

Article 10 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par un courrier postal ou électronique signé au nom du Conseil d'administration par son président ou au moins deux autres de ses membres.

La convocation parvient aux membres au moins trois semaines avant la date de la réunion. Elle contient cette date, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour de la réunion.

Les documents sur la base desquels l'assemblée est invitée à travailler (notamment, s'il n'a pas été précédemment diffusé, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, à approuver) sont joints à la convocation ou annoncés pour être distribués au plus tard en réunion.

Article 11 – Organisation

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout membre effectif qu'il désigne et dont l'assemblée accueille favorablement la désignation en début de réunion.

Un ou plusieurs rapporteurs sont désignés en début de réunion, chargés de rédiger son procès-verbal.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points non inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de le reporter. Cette exception n'est toutefois pas applicable pour modifier les statuts, exclure un membre ou dissoudre l'association.

Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- la décharge donnée aux administrateurs et éventuels commissaires aux comptes ;
- l'introduction d'une action en justice contre les administrateurs et éventuels commissaires aux comptes ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en association internationale ou en société coopérative à finalité sociale.

Article 13 – Fréquence

L'association doit se réunir en assemblée générale ordinaire une fois par an, dans le courant du semestre suivant la clôture des comptes de l'exercice social écoulé.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration.

Sur simple demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs, cette demande indiquant le(s) point(s) à débattre, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire qui aura ce(s) point(s) à son ordre du jour. Il le fait dans un délai qui permettra de réunir l'assemblée générale au plus tard six semaines après qu'il a reçu la demande précitée.

Un dixième au moins des membres effectifs peuvent signer une proposition et la communiquer au conseil d'administration en vue de sa diffusion aux membres et de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 15 – Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts exigent un quorum supérieur.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il a donné procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 16 – Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf si la loi où les présents statuts exigent une majorité plus ample.

Tout vote portant sur une personne est organisé à bulletins secrets.

Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, le point est reporté à une réunion ultérieure. En cas de nouveau partage des voix à l'issue de ce second vote, celle du président est prépondérante.

Article 17 – Modification des statuts

La modification des statuts est une compétence exclusive de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut valablement délibérer à ce sujet que si les modifications proposées sont explicitement et complètement indiquées dans la convocation et si deux tiers au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toutefois, les modifications de l'art. 3 (buts de l'association) et une décision de dissolution de l'association sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si les quorums précités ne sont pas atteints à la première réunion, le conseil d'administration peut convoquer une seconde assemblée générale. Celle-ci pourra, quelle que soit la participation des membres effectifs, délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues respectivement aux alinéas 3 et 4.

Cette seconde réunion ne peut se tenir moins de deux semaines après la première.

Article 18 – Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des assemblées générales est rédigé par un ou plusieurs membres désignés en début de réunion.

Il mentionne le nom des personnes présentes et celui des personnes excusées et/ou représentées. Il précise aussi, le cas échéant, leur qualité d'administrateur ou de rapporteur.

Il reprend au minimum les décisions prises. Si une décision ne fait pas consensus, il précise combien de votes ont été exprimés en sa faveur ou contre elle.

Les convocations et procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'association. Ils peuvent y être consultés par les membres, selon la procédure prévue à l'art. 7, al. 3.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les statuts et leurs modifications, ainsi que les décisions relatives au début ou à la fin du mandat d'un administrateur sont communiqués sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 19 – Nomination – Nombre minimum d'administrateurs**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs.

Article 20 – Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée indéterminée. Leur mandat n'expire que par démission, révocation ou décès.

L'administrateur qui souhaite démissionner doit en faire part par écrit au conseil d'administration. Sa démission

prend effet immédiatement à la réception de cet écrit par le conseil d'administration. Toutefois, il reste en fonction jusqu'à son remplacement si sa démission fait passer le nombre d'administrateurs sous le seuil légal ou statutaire. C'est alors la procédure prévue à l'al. 5 qui s'applique.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sans que celle-ci doive motiver sa décision. Celle-ci procède si nécessaire à leur remplacement.

Si un administrateur démissionne ou décède, le conseil d'administration peut lancer un appel à candidatures et convoquer une assemblée générale qui pourvoira à son remplacement.

Si la démission, la révocation ou le décès de l'un des administrateurs fait passer leur nombre sous le seuil légal ou statutaire, le conseil d'administration doit, dans le mois qui suit l'événement, lancer un appel à candidatures et convoquer une assemblée générale qui pourvoira, dans les trois mois suivant cet appel, au remplacement de l'ancien administrateur.

Un administrateur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Tant que sa démission n'est pas actée par l'assemblée générale, il reste toutefois en fonction en tant qu'administrateur.

Article 21 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou au moins deux administrateurs. Il est présidé par le président ou par un administrateur désigné en début de réunion.

Article 22 – Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre qui lui a remis une procuration écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le conseil peut faire prévaloir celle du président ou, si l'enjeu paraît important, en référer à l'assemblée générale.

Article 23 – Collégialité – Mandat bénévole

Le conseil d'administration peut répartir diverses tâches entre ses membres, mais sa responsabilité à l'égard de l'assemblée générale est collégiale.

Il peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 24 – Responsabilité de l'administrateur

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle découlant des engagements pris par l'association. Ils engagent toutefois leur responsabilité, tant contractuelle que quasi-délictuelle, s'ils agissent au nom de l'association sans mandat du conseil d'administration ou en s'écartant du mandat qu'ils en ont reçu..

Tous les actes à portée juridique, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent contenir

- la dénomination de l'association, en toutes lettres ou abrégée ;
- la mention de sa forme légale d'association sans but lucratif ;
- l'adresse de son siège
- les termes « registre des personnes morales » (ou l'abréviation « RPM »), suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, compte tenu de l'adresse du siège social ; et
- le numéro de compte de l'association auprès d'une banque établie en Belgique.

Si, dans un document visé ci-avant où l'une de ces mentions fait défaut, une personne intervient au nom ou pour le compte de l'association, elle pourra être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 25 – Conflits d'intérêts

Si, dans le cadre d'une décision à prendre, un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé réellement ou potentiellement à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration statue.

Cette déclaration et les explications de cet administrateur sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision est prise. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une délégation du conseil d'administration.

L'administrateur visé aux alinéas précédents ne peut prendre part ni aux délibérations du conseil d'administration préparant la décision délicate, ni au(x) vote(s) sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un tel conflit d'intérêts, celui-ci est expliqué à l'assemblée générale, qui statue à bulletins secrets, les administrateurs touchés par le conflit d'intérêt ne prenant pas part au vote.

Article 26 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce l'ensemble des pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment signer tout acte ou contrat, ouvrir et gérer des comptes bancaires, acquérir, vendre, accepter des legs, subventions, donations ou transferts, représenter l'association en justice (tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur), engager ou licencier des travailleurs...

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par au moins deux administrateurs.

TITRE 5 – COMPTES ET BUDGET

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 – Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de chaque année.

Cette approbation peut être précédée d'un rapport dressé par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. Celui-ci ne peut être membre du conseil d'administration.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration doit également soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un budget pour l'exercice suivant.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, en choisissant une autre organisation poursuivant un but similaire non lucratif.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du (des) liquidateur(s) ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est communiquée au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de sa publication conformément à la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réunie ce 14 juillet 2019, l'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs

- CLAVERIE, Guillaume (...)
- DEBRY, Laurence (...)
- DECROLY, Vincent (...);
- HIGUET, Musambu (dit Junior) (...).

Le conseil d'administration réuni le même jour a désigné

- comme président : DEBRY, Laurence ;
- comme vice-président : HIGUET, Musambu (dit Junior) ;
- comme secrétaire : DECROLY, Vincent ;
- comme trésorier : CLAVERIE, Guillaume.

Ceux-ci ont accepté ce mandat.

Signatures des membres fondateurs.

(...)

Fait à Namur, le 14 juillet 2019